

Feuille d'audience et de jugement

NA
26/6
[Signature]

Nous soussignés DE MAH. J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du nommé NIRINGIYIMUKIZA, fils de Sangano,
et de Nyirabakiga, orig. de Gahondo, cheff. Bugoyi, territoire Kisenyi, muhutu
des abasindi. -

prévenu d'avoir à ~~X~~ séjourné plus de 3 jours ~~aux~~ dans la cité indigène de muhe-
~~ngeri sans être muni d'un permis de résidence, faits prévus et~~
~~punis par O.U n° 78 du 17/2/1956 art. 1 et 10 et O.U du 15 juillet 1952~~

Nous avons été assistés de



L' ~~est~~ est prévenu ~~est~~ est présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

~~Q.- reconnaissez-vous que vous séjourniez depuis plus de~~ qui nous a déclaré
~~3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?~~

~~R.- Oui.~~

~~Q.- Avez-vous un permis de résidence?~~

~~R.- Non.~~

A comparu ensuite, nommé
qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

qu'il reconnaît l'infraction mais

Le système de défense consiste à dire que

qu'il veut mettre en règle sans autre délai.

faute qui est la conséquence de son

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits mis à charge.

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.

Vu l'OLAU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10

Vu le RRR du 15 juillet 1932

Le condamnons du chef de séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans permis de résidence.

Ne renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 3

Jugement 13

Total : 21 francs.